



COUNCIL OF EUROPE LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE



T-FC (2025) AWARD 1 F

Strasbourg, le 17 février 2025

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

LIGNES DIRECTRICES POUR LE PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE : ADMISSIBILITE, PROCEDURES ET CRITERES

**9ème Session du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe
(2025 - 2026)**

Document préparé par le Secrétariat

1. INTRODUCTION

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe récompense des réalisations exemplaires visant à améliorer la qualité des paysages sur les territoires des États Parties à la Convention sur le paysage du Conseil de l'Europe (la Convention). Établi par l'article 11 de la Convention, le Prix encourage les pratiques durables en matière de gestion du paysage, les droits humains, la démocratie et la participation du public, contribuant ainsi au bien-être des individus et de la société. Les présentes lignes directrices exposent le processus, les critères d'éligibilité et d'évaluation du Prix, conformément à la Résolution **CM/Res(2008)3** et à la Résolution **CM/Res(2017)18**, en tenant compte du Processus de Reykjavík.

Le 4ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, qui s'est tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, a reconnu « l'urgence de prendre des mesures coordonnées pour protéger l'environnement en luttant contre la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. » Il a engagé le Conseil de l'Europe à renforcer les travaux sur les aspects des droits de l'homme liés à l'environnement et à initier le processus de Reykjavík, visant à concentrer et renforcer les actions du Conseil de l'Europe dans ce domaine, comme le stipule l'Annexe V de la Déclaration de Reykjavík sur "Le Conseil de l'Europe et l'environnement".

L'Annexe V de la Déclaration de Reykjavík fait référence à Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage pour souligner que « le paysage joue un rôle important d'intérêt public dans les domaines culturel, écologique, environnemental et social et qu'il constitue un élément clé du bien-être individuel et social, et que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour tous. »

2. OBJECTIF DU PRIX DU PAYSAGE

Le Prix du paysage a pour objectif de :

- **Récompenser des projets exemplaires dans le domaine du paysage** : valoriser des mesures ou des politiques remarquables en matière de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage, mises en œuvre par des autorités locales ou régionales, leurs regroupements ou des ONG dans le cadre de la Convention.
- **Promouvoir le développement territorial durable** : reconnaître les projets contribuant à la durabilité environnementale, sociale et économique, en améliorant les conditions de vie des populations.
- **Sensibiliser** : renforcer la compréhension du public de la valeur, du rôle et des évolutions des paysages.
- **Favoriser la participation du public** : encourager les processus décisionnels inclusifs dans l'élaboration des politiques liées au paysage, en garantissant l'implication de diverses parties prenantes.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Participants éligibles :

- **Autorités locales ou régionales et leurs groupements** : autorités locales ou régionales ou leurs groupements, qui ont adopté des politiques ou mis en œuvre des mesures de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Ces mesures doivent avoir fait preuve d'une efficacité durable et servir d'exemple pour d'autres territoires.
- **Organisations non gouvernementales (ONG)** : ONG locales, régionales et internationales ayant apporté des contributions significatives à la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages.
- **Autorités transfrontalières** : autorités locales ou régionales et leurs groupements impliqués dans la gestion d'un paysage au-delà des frontières nationales, à condition qu'elles collaborent dans le cadre d'initiatives communes sur le paysage.

Types de projets éligibles à la soumission:

- **Projets de protection et de gestion des paysages** : initiatives visant à améliorer ou restaurer les paysages de manière durable.
- **Projets d'aménagement des paysages** : plans stratégiques de gestion ou de transformation des paysages ayant des effets positifs à long terme
- **Projets de politique publique du paysage**: initiatives visant à développer, mettre en œuvre ou renforcer les politiques publiques du paysage, qui favorisent une gestion territoriale cohérente et durable.
- **Projets transnationaux et de collaboration** : projets impliquant une coopération entre plusieurs régions ou pays et illustrant les principes de la Convention.

Période d'éligibilité du projet :

- Le projet doit avoir été achevé depuis trois ans ou plus au moment de la soumission des candidatures. Le résultat doit avoir été publié et rendu accessible au grand public.

4. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Il est recommandé que, dans les pays où des associations professionnelles nationales sont impliquées dans la conception, la planification, la gestion ou la recherche sur le paysage, un processus de consultation et de collaboration soit mené afin de garantir la sélection des projets les plus remarquables pour le concours.

La procédure d'attribution du prix est structurée en trois étapes :

Étape 1 – Soumission des candidatures

- **Éligibilité d'une candidature** : chaque Partie à la Convention peut soumettre une candidature, soit directement, soit à la suite d'un concours national. La candidature doit respecter les règles et critères du prix.
- **Documents à soumettre :**

- **présentation du candidat** : un document (trois pages maximum) présentant l'identité du candidat et ses réalisations dans le domaine du paysage.
- **description détaillée du projet** : un document (environ 20 pages) décrivant le projet réalisé sur le paysage, démontrant son efficacité durable. Ce document doit également faire référence aux dispositions pertinentes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, abordées par le projet.
- **Matériel d'appui :**
 - Copie numérique de la documentation au format PDF sur une clé USB.
 - Affiches et matériel visuel (par exemple, images du paysage avant et après).
 - Vidéo facultative (environ cinq minutes) présentant le projet.
- **Langue** : les candidatures doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais).
- **Autres considérations :**
 - Tous les documents doivent être sans restriction de droits d'auteur pour permettre au Conseil de l'Europe de les utiliser à des fins de communication. Les noms des auteurs seront mentionnés.
 - les candidatures incomplètes ou non conformes seront rejetées.
- **Date limite** : les candidatures doivent être soumises au Secrétariat de la Convention à l'adresse landscape@coe.int **avant 31 décembre 2025**. Le prix est généralement décerné tous les deux ans.

Étape 2 - Évaluation des candidatures

- **Composition du Jury** : le Jury est composé de :
 - Un membre d'un comité d'experts chargé du suivi de la Convention, notamment du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)
 - Un représentant du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.
 - Un représentant d'une organisation internationale non gouvernementale (OING), nommé par le Secrétaire Général¹.
 - Trois spécialistes éminents en conception, planification, gestion et / ou science du paysage, nommés par le Secrétaire Général.

Le Jury élit un.e président.e et un.e vice-président.e parmi ses membres.

¹ Depuis le 18 septembre 2024, Alain Berset assume les fonctions de Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- **Processus d'évaluation** : le Jury examine les candidatures soumises afin d'évaluer leur conformité aux critères du Prix. Il détermine l'admissibilité de chaque candidature, en tenant compte des exigences d'éligibilité et des informations fournies par le Secrétariat, et évalue les mérites des candidats sur la base de :
 - **La durabilité du projet**
 - **La valeur exemplaire et l'innovation.**
 - **La participation et l'engagement du public.**
 - **L'impact du projet sur le paysage et la communauté.**
- **Vote** : le Jury procède à plusieurs tours de vote :
 - Pour les deux premiers tours, un **vote à la majorité** est requis.
 - Pour les tours suivants, la majorité relative suffit.
 - En cas d'égalité, la voix du président du Jury est prépondérante.

Le Jury peut également proposer des mentions spéciales pour des projets particulièrement remarquables.

Étape 3 - Attribution et remise du prix

- **Processus d'examen**: le lauréat proposé par le Jury et les éventuelles mentions spéciales sont soigneusement examinés par les comités d'experts mentionnés dans l'Article 10 de la Convention. Conformément à la procédure établie, les recommandations et évaluations du Jury sont transmises au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP). Le CDCPP communique ensuite les recommandations examinées au Groupe de rapporteurs sur la culture, le patrimoine et le paysage (GR-C), qui procède à un nouvel examen avant que les recommandations finales ne soient envoyées au Comité des Ministres pour adoption.
- **Décision finale** : le Comité des Ministres attribue officiellement le Prix du paysage et les éventuelles mentions spéciales, en tenant compte de la proposition du Jury et des recommandations des comités.
- **Remise du prix** : le prix et les mentions spéciales sont remis lors d'une cérémonie publique. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant préside la cérémonie.

5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le Prix du paysage est basé sur quatre critères fondamentaux :

Critère 1 - Développement territorial durable

- **Objectif** : le projet doit démontrer des résultats efficaces et tangibles en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage. Il doit contribuer à la durabilité à long terme dans ses dimensions environnementale, sociale, économique, culturelle et esthétique.

- **Conditions requises :**

- Le projet doit illustrer comment il remédié aux dommages causés aux éléments du paysage ou améliore la qualité du paysage.
- Il doit intégrer des considérations environnementales, sociales et économiques et s'aligner sur les politiques locales ou régionales de développement durable.

Critère 2 - Valeur exemplaire

- **Objectif :** le projet doit servir de modèle de bonnes pratiques à reproduire.

- **Conditions requises :**

- La politique ou la mesure doit démontrer des solutions innovantes ou efficaces que d'autres peuvent adopter dans des contextes similaires.
- Le projet doit avoir un impact positif mesurable sur le paysage.

Critère 3 - Participation du public

- **Objectif :** le projet doit activement impliquer le public, les autorités locales et régionales et les autres parties prenantes dans le processus de prise de décision.

- **Conditions requises :**

- Il doit y avoir une consultation publique active et un dialogue (par exemple, des réunions publiques, des ateliers et des consultations).
- La participation du public aux processus politiques et décisionnels doit être évidente tout au long du projet.

Critère 4 - Sensibilisation

- **Objectif :** le projet doit contribuer à sensibiliser le public à l'importance de la Convention pour la gestion, la protection et l'aménagement du paysage, ainsi qu'à son rôle crucial dans la société.

- **Conditions requises :**

- Le projet doit inclure des activités visant à sensibiliser le public à la valeur des paysages, telles que des campagnes publiques, des initiatives éducatives et des actions médiatiques.
- Il doit être en conformité avec l'Article 6.A de la Convention, qui souligne l'importance de la sensibilisation au paysage.

6. ALLIANCE DU PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conformément à la Résolution **CM/Res(2017)18**, les projets récompensés par le Comité des Ministres sont inclus dans l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Cette alliance:

- **Assure la promotion de projets exemplaires** : les initiatives reconnues sont mises en avant pour inspirer d'autres régions et parties prenantes.
- **Encourage la médiatisation** : les États parties sont encouragés à partager leurs réalisations et à mobiliser le public par le biais de campagnes médiatiques, améliorant ainsi la visibilité des projets paysagers à travers l'Europe.

7. INFORMATIONS DE CONTACT

Pour toute information ou assistance complémentaire, veuillez contacter le Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à l'adresse suivante : landscape@coe.int

Personne de contact :

Mme Nadiya MARINO
Chargée de mission administrative
Email : (en CC) nadiya.marino@coe.int
Numéro de téléphone : +33 (0) 3 90 21 55 24